

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour le Groupe Altrad, l'intégrité est une condition essentielle à la conduite des affaires, non seulement parce que les réglementations nationales et internationales ont accru les risques et les conséquences négatives d'un comportement illégal ou illicite, mais aussi parce que l'intégrité contribue à assurer la stabilité et la durabilité du Groupe.

Le Groupe Altrad se définit par ses valeurs de respect, courage, solidarité, humilité et convivialité, valeurs qui vont de pair avec son succès. Toutes les activités du Groupe Altrad doivent être menées de manière transparente et éthique, et conformément aux lois de chaque pays dans lesquels le Groupe Altrad est présent dont le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), le UK Bribery Act et la Loi Sapin II.

Le Groupe Altrad s'engage à lutter contre la corruption dans tous les territoires dans lesquels il opère, et à se conformer aux normes énoncées dans les lois applicable et en particulier à la loi Sapin II, le Bribery Act 2010 et le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA).

La présente Politique de lutte contre la corruption définit les valeurs du Groupe Altrad en matière de lutte contre la corruption qui sont en ligne avec les valeurs fondamentales du Groupe. Cette politique détaille les responsabilités de tous les Employés du Groupe Altrad et des Partenaires dans cette lutte. Elle fournit également des informations et des conseils sur la manière de reconnaître et de traiter les problèmes de corruption.

La prévention, la détection et le signalement de la corruption relèvent de la responsabilité de tous ceux qui travaillent pour le Groupe Altrad et sous son contrôle.

La présente Politique est applicable par tous les Employés ou Partenaires travaillant pour ou avec le Groupe Altrad. La présente Politique fait partie intégrante du contrat de travail des Employés du Groupe ou des conditions contractuelles des Partenaires et entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Comité Ethique du Groupe Altrad assume la responsabilité générale de la présente Politique et de l'examen périodique de son contenu et de son efficacité. La direction du Groupe à tous les niveaux est tenue de veiller à ce que ses Employés et Partenaires comprennent et se conforment à la présente Politique et reçoivent une formation adéquate et régulière à ce sujet.

Le Chief Compliance Officer du Groupe Altrad est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique à l'aide du Head of Compliance, du Service Compliance, du management du Groupe Altrad et des Local Compliance Officers.

Le Groupe Altrad est en droit de modifier la présente Politique à tout moment sans préavis.

Date	Туре	Rédacteur	Approbateur	Révision
02/04/2019	Création de la Politique	AH	RO	1
16/09/2020	Révision de la Politique en ligne avec les recommandations de l'Agence Française Anticorruption	ET	RO	2
10/10/2023	Mise en conformité avec la norme ISO 37001	ET	SP	3

Table des matières

Table de	es matières	2
1.	Définitions	3
2.	Les Valeurs du Groupe Altrad :	4
1.1.	Convivialité - Cadeaux et Invitation	4
1.2.	Respect	4
1.3.	Courage - Paiement de facilitation	5
1.4.	Solidarité - Dons- Parrainage et Sponsoring	5
1.5.	Humilité - Partenaires	5
3.	Les signaux d'alertes potentiels :	6
4.	Communication	7
5.	Comment faire part d'une inquiétude	7

1 Définitions

Dans la présente Politique :

Avantage désigne un avantage financier comme de l'argent, des cadeaux, des prêts, des frais, une invitation, des services, des remises, l'attribution d'un contrat ou toute autre chose de valeur.

Cadeau désigne le don d'un objet destiné à faire plaisir à une personne (par exemple, il peut s'agir de ticket pour un événement).

Corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner ou d'accepter un Avantage afin d'inciter le bénéficiaire ou toute autre personne à agir de façon impropre dans l'exercice de ses fonctions, ou de le récompenser pour avoir agi ainsi, ou si le bénéficiaire agissait mal en acceptant l'Avantage.

Corruption active (Corrupteur) désigne le fait de proposer le Cadeau ou l'Avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée.

Corruption passive (Corrompu) correspond au fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le Cadeau ou l'Avantage.

Employé désigne tous les salariés, administrateurs, dirigeants, consultants, contractants, agents, représentants, stagiaires, travailleurs occasionnels, travailleurs détachés et intérimaires travaillant sous la supervision du Groupe Altrad.

Invitation désigne le fait de convier une personne dans le cadre d'une activité ayant un but commercial : aller au restaurant, assister à un match ou participer à un tournoi. Lors de l'évènement, l'invité et l'hôte seront présents.

Paiements de facilitation désigne des paiements monétaires (également connus sous le nom de « bakchich ») qui sont généralement petits, non officiels et faits pour assurer ou accélérer une action de routine ou nécessaire (par exemple par un Fonctionnaire).

Partenaire désigne tout tiers ou partie tierce, personne ou organisation avec laquelle les Employés du groupe Altrad sont en contact; cela comprend les clients actuels ou potentiels les fournisseurs, les distributeurs, les contacts commerciaux, les agents, les conseillers et les organismes publics et gouvernementaux y compris leurs conseillers, représentants, agents et les hommes et partis politiques.

Fonctionnaire désigne toute personne exerçant une fonction publique/gouvernementale et toute personne fournissant un service public ou exerçant une fonction publique, y compris travaillant pour le compte d'un organisme public ou d'une entreprise appartenant au gouvernement / à l'État. La définition couvre également les employés d'entreprises privées remplissant des contrats financés par des fonds publics.

Pots-de-vin désigne les « Pots-de-vin » et d'autres paiements faits en retour d'une faveur ou un avantage commercial.

Trafic d'influence est un délit qui consiste, pour un dépositaire des pouvoirs publics, à recevoir des dons (argent, biens) de la part d'une personne physique ou morale, en échange de l'octroi ou de la promesse à cette dernière d'avantages divers (décoration, marché, emploi, arbitrage favorable...).

2 Les Valeurs du Groupe Altrad:

Il est interdit aux Employés et Partenaires du Groupe Altrad de solliciter un avantage indu ou céder à la sollicitation d'un Tiers en vue de lui procurer un avantage illégitime.

Il est interdit aux Employés et Partenaires du Groupe Altrad de proposer un avantage indu à un Tiers en vue d'obtenir un avantage illégitime.

2.1 Convivialité – Cadeaux et Invitation

Il n'est pas acceptable, même si vous n'en profitez pas personnellement, de :

- donner, promettre ou proposer tout paiement, cadeau ou invitation dans l'attente ou dans l'espoir qu'un avantage commercial sera reçu, ou en récompense d'un avantage commercial déjà obtenu;
- offrir ou accepter un cadeau ou un hébergement lors de négociations commerciales ou de processus d'appels d'offres, si ceux-ci sont destinés ou pourraient être perçus comme destinés ou susceptibles d'influencer le résultat;
- accepter une offre de paiement, de cadeau ou d'invitation de la part d'un Tiers dont vous savez ou suspectez qu'elle est offerte dans l'espoir que cela lui procurera un avantage commercial ou à quiconque en retour;
- accepter l'invitation d'un Tiers qui est indûment somptueux ou extravagant au vu des circonstances ;
- proposer ou accepter de fournir un service personnel à un Tiers personne physique en échange d'un avantage commercial de la personne morale qu'il représente ;
- offrir ou accepter un cadeau à ou de la part de Fonctionnaires ou de représentants gouvernementaux, de représentants politiques ou de partis politiques, sans l'accord préalable de votre Local Compliance Officer;

2.2 Respect

Il est formellement interdit au regard des politiques et valeurs du Groupe Altrad de :

- menacer ou exercer des représailles contre une autre personne qui a refusé de commettre une infraction de corruption ou qui a fait part de ses inquiétudes conformément à la présente Politique;
- participer à toute autre activité pouvant entraîner une violation de la présente Politique;
- négocier une rétrocommission personnelle avec un Tiers en échange d'un avantage commercial ;
- proposer de parrainer une association ou sponsoriser un évènement qui n'aurait pas pour but de renforcer l'image du Groupe Altrad ou d'une des marques du Groupe; notamment si cela est proposé dans le but d'obtenir un avantage indu.
- réaliser une action de lobbying, c'est-à-dire d'exercer des pressions afin d'obtenir une décision qui serait favorable ;
- accepter d'embaucher une personne en échange de l'attribution d'un avantage commercial.

2.3 Courage – Paiement de facilitation

Il n'est pas acceptable pour un Employé ou un Partenaire du Groupe Altrad, ou pour une personne agissant en son nom, de verser ou d'accepter des Paiements de facilitation, y compris, mais sans s'y limiter, à ou venant des Fonctionnaires.

Il est recommandé d'éviter toute activité pouvant conduire à un Paiement de facilitation ou qui pourrait indiquer qu'un tel paiement sera effectué ou accepté.

Si un paiement est demandé, il est important d'être attentif au but du paiement et au fait que le montant demandé soit proportionnel aux biens ou services fournis. Un reçu détaillant le motif du paiement doit toujours être exigé. En cas de soupçons, d'inquiétudes ou des questions concernant un paiement, le Local Compliance Officer doit être informé rapidement.

Cependant et en conformité avec l'engagement du Groupe Altrad de faire de la sécurité de ses Employés une priorité, il ne pourra pas être reproché à un Employé le paiement d'une facilitation au motif que sa sécurité en dépendait, à la condition que l'Employé ait procédé à la déclaration dudit paiement à son responsable hiérarchique ou au LCO dès que cela lui aura été raisonnablement possible et que des mesures soient mises en place pour éviter que la situation ne se reproduise.

2.4 Solidarité – Dons-Parrainage et Sponsoring

Le Groupe Altrad ne fera que des dons philanthropiques légaux et éthiques au regard des lois et pratiques locales. Aucun Employé ne peut faire un don philanthropique au nom du Groupe Altrad sans le consentement écrit préalable du Local Compliance Officer.

Attention, même les dons légitimes peuvent être interprétés comme des actes de corruption, en particulier s'ils sont faits à des organisations caritatives susceptibles d'en faire profiter un Tiers ou s'ils sont considérés comme un Avantage.

Un parrainage ou un sponsoring d'une association ou d'un évènement doit avoir une contrepartie en termes de communication ou de marketing. Les parrainages permettent de renforcer l'image de la marque auprès de groupes cibles spécifiques. Contrairement aux dons, ils visent à obtenir un avantage précis. Les activités de parrainage concernent les domaines du sport, des arts et de la culture, des sciences et de l'éducation. Attention, les parrainages peuvent être interprétés comme des actes de corruption, en particulier s'ils sont faits à des organisations susceptibles d'en faire profiter un Tiers ou s'ils sont considérés comme un Avantage.

Les parrainages sont acceptés sous réserve du respect des règles suivantes :

- ils doivent respecter les lois et règlements applicables ;
- ils ne doivent pas être engagés dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer indûment une décision ;
- ils doivent être consignés dans les registres de la société.

2.5 Humilité - Partenaires

Les relations avec des Partenaires, en particulier l'utilisation d'intermédiaires peut exposer le Groupe Altrad au risque de corruption. Des politiques et procédures ont été définies par le Service Compliance du Groupe et doivent être mises en œuvres par tous afin de protéger le Groupe de ce risque.

La direction du Groupe a pour mission la lutte anti-corruption telle que définie dans le Cadre d'intégrité et d'éthique des affaires. La direction du Groupe s'engage d'ailleurs dans la mise en œuvre d'un système de management en adéquation avec la norme ISO 37001.

3 Les signaux d'alertes potentiels:

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, les exemples ci-dessous sont des signaux d'alertes que des faits de corruptions pourraient avoir été commis par un Employé ou un Partenaire du Groupe. Il est donc conseillé d'informer le Local Compliance Officer ou le Service Compliance comme décrit ciaprès :

Réputation pour payer des pots-de-vin

Vous apprenez qu'un Employé/ Partenaire a la réputation de verser des pots-de-vin, d'exiger que des pots-de-vin lui soient versés ou a la réputation d'entretenir des relations privilégiées avec des représentants de gouvernements étrangers.

Demande d'avantage personnel

Un Partenaire demande des services personnels sans lien avec l'entreprise qu'il dirige ou représente.

Demande de « commissions »

Un Partenaire insiste pour recevoir une commission ou un paiement d'honoraires avant de s'engager à signer un contrat ou d'exécuter une prestation.

Paiement en espèces

Un Employé ou un Partenaire demande un paiement en espèces et/ou refuse de signer une convention de commission ou d'honoraires, ou de fournir une facture ou un reçu pour un paiement effectué.

Modalités de paiement non standard

Un Partenaire demande à ce que le paiement soit effectué dans un pays ou une zone géographique différent de celui où le tiers réside ou exerce ses activités.

Demande de paiement supplémentaire

Un Partenaire demande des frais (ou une commission) inattendus pour « faciliter » ou « accélérer » un service.

Demande de cadeau ou Invitations Un Employé ou Partenaire demande des invitations ou des cadeaux avant de commencer ou de poursuivre des négociations contractuelles ou la fourniture de services.

Ignorer des violations de la loi

Un Partenaire demande qu'un paiement soit effectué pour « ignorer » de potentielles violations de la loi.

Demandes d'emploi

Un Employé ou un Partenaire vous demande de fournir un emploi ou un autre avantage à un ami ou à un membre de sa famille.

Factures non standard

Vous recevez une facture d'un Partenaire qui ne respecte pas les standards.

Utilisation des contrelettres Un Employé ou un Partenaire insiste pour convenir, à l'oral ou par un écrit secret (lettre, email...), de conditions modifiant l'acte apparent (par ex. modification du prix convenu dans le contrat) ou refuse de mettre les conditions convenues par écrit.

Paiements excessifs de commission

Vous remarquez la facturation d'une commission ou d'un paiement de frais qui semble élevé compte tenu du service apparemment fourni.

Utilisation non standard d'agents

Un Employé ou Partenaire demande ou requiert le recours à un agent, intermédiaire, consultant, distributeur ou fournisseur qui n'est généralement pas utilisé par le Groupe Altrad ou connu de celui-ci.

4 Communication

En tant qu'Employé du Groupe Altrad vous devez vous engager à :

- tenir des registres financiers et observer les contrôles internes du Groupe Altrad afin que celuici ait la preuve du motif commercial qui justifie les paiements à des tiers ;
- déclarer et conserver une trace écrite de toute invitation ou cadeau offert ou reçu, et vous conformer aux procédures décrites dans la Politique relative aux cadeaux et aux invitations du Groupe Altrad;
- vérifiez, lorsque cela fait partie de votre rôle, que toutes les factures, tous les comptes et tous les autres dossiers relatifs aux relations avec des tiers, y compris les fournisseurs et les clients, sont préparés avec une exactitude et une exhaustivité absolue. Aucune comptabilité « hors livre » n'est autorisée.

Lorsque vous avez des responsabilités de direction, vous devez vous assurer que la formation sur cette Politique fait partie du processus d'intégration et qu'un rappel est fait périodiquement à tous les Employés sous votre direction (directement ou indirectement).

Vous devez communiquer la stratégie de tolérance zéro du Groupe Altrad en matière de corruption à tous les Partenaires dont vous êtes responsable dès que le Groupe Altrad commence à entretenir des relations commerciales avec eux et régulièrement en cas de relation de longue durée, ainsi qu'à chaque mise à jour des présentes.

5 Comment faire part d'une inquiétude

Vous êtes encouragés à faire part de vos inquiétudes concernant tout problème ou suspicion de corruption le plus tôt possible.

Si un pot-de-vin vous est proposé, ou si vous êtes invité à en faire un, ou si vous pensez ou soupçonnez qu'un acte de corruption ou qu'une autre infraction à la présente Politique a eu lieu ou pourrait avoir lieu, vous devez en informer au plus tôt votre Local Compliance Officer, le Service Compliance compliance@altrad.com, déposer une alerte sur la Plateforme GAN https://altrad.gan-compliance.com/ ou appeler la Ligne téléphonique d'alerte interne du Groupe Altrad.

Le Groupe Altrad comprend que les potentiels lanceurs d'alertes s'inquiètent parfois des possibles répercussions. Nous soutiendrons tous les Employés du Groupe Altrad qui soulèvent de véritables inquiétudes en vertu de la présente Politique, même s'ils se trompent, et traiterons toutes les inquiétudes de manière confidentielle dans la mesure du possible.

Le Groupe Altrad s'engage à protéger les lanceurs d'alerte de tout traitement préjudiciable pour avoir fait part de leur inquiétude. Tout Employé du Groupe Altrad impliqué dans des représailles contre un lanceur d'alerte sera passible de mesures disciplinaires.

Annexe A – Exemples

Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemple de comportements ou d'actes, en lien avec l'activité du Groupe Altrad, pouvant être interprétés comme contraire à la présente Politique de lutte contre la corruption.

- 1. Un chef de chantier qui propose à l'acheteur d'un client de lui installer un échafaudage à titre gratuit à son domicile pour qu'il puisse refaire sa toiture en échange d'une prime de fin de chantier. NB Procurer un avantage personnel qu'il soit monétaire ou non, au représentant de notre client afin d'obtenir une prime de fin de chantier que nous n'aurions pas obtenu normalement est un acte de corruption active.
- 2. Un directeur d'agence propose au chargé d'affaire d'un client de repeindre son mobilier de jardin en même temps que la réalisation des travaux de peinture de sa société à titre de «remise de fidélité».
- NB Procurer un avantage personnel qu'il soit monétaire ou non, au représentant de notre client est un acte de corruption active.
- 3. Le dirigeant d'une société qui demande des places de rugby à titre gracieux à un commercial du Groupe Altrad pendant une période d'appel d'offre pour lui et sa famille.
- NB Procurer un avantage personnel qu'il soit monétaire ou non, au représentant de notre client afin d'obtenir un marché que nous n'aurions pas obtenu normalement est un acte de corruption active.
- 4. Une directrice commerciale décide d'accepter la demande d'un maire de financier le nouveau terrain de football d'un village en échange de l'attribution du marché de fourniture d'échafaudage pour la réfection du complexe scolaire.
- NB Le fait d'accepter un avantage personnel en échange de l'attribution d'un marché, est pénalement répréhensible, il s'agit de corruption passive.
- 5. Un commercial qui accepte une « box week-end relais château » de la part d'un fournisseur en échange d'une exclusivité.
- NB Le fait d'accepter un avantage personnel en échange d'une faveur commerciale, est pénalement répréhensible, il s'agit de corruption passive.
- 6. L'assistante de l'agence qui appelle son ami à la préfecture en lui demandant de faire le nécessaire afin qu'elle puisse obtenir rapidement une autorisation d'occupation temporaire du domaine publique pour l'exécution du prochain marché de montage d'échafaudage. Elle lui promet une caisse de Champagne en échange.
- NB Le fait d'abuser de sa position pour obtenir une décision favorable constitue du trafic d'influence et est pénalement répréhensible.
- 7. Proposer un « pourboire » à un agent des autorités douanières pour procéder aux formalités de dédouanement de votre container plus rapidement.
- NB-L'infraction de corruption d'un agent public est commise dès que l'offre est faite même si l'agent des douanes la refuse. Le paiement de facilitation est un acte de corruption active.